

GE_GERICHTE C/4495/2014 vom 13. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4495_2014

FR: GE_GERICHTE C/4495/2014 du 13 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE C/4495/2014 del 13 settembre 2019

Regeste

cc.273.al1

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de 30 jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2

La recourante a contesté l'attribution de la garde de l'enfant à son père ainsi que le droit de visite qui lui a été réservé. 2.1.1 En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 131 III 209 consid. 5). Lorsque le juge détermine auquel des deux parents il attribue la garde, il doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, le juge doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. Un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt (arrêt 5A_904/2015 du 29 septembre 2016 consid. 3.2.3 destiné à la publication). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde à l'un des parents. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la

stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (arrêt 5A_450/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.3.1 et les arrêts cités, particulièrement l'arrêt 5A_904/2015 du 29 septembre 2016 consid. 3.2.3). Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (arrêt 5A_904/2015 du 29 septembre 2016 consid. 3.2.4).

2.1.2 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (vez, Le droit de visite - Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées).

2.2.1 En l'espèce, le Tribunal de protection a maintenu, dans son ordonnance litigieuse, l'autorité parentale conjointe sur le mineur E_____, qu'il avait prononcée dans son ordonnance du 12 janvier 2017. Le maintien de l'autorité parentale conjointe n'ayant pas été contesté devant la Chambre de surveillance et n'étant pas contraire à l'intérêt de l'enfant, il ne se justifie pas de développer davantage ce point, qui peut être confirmé.

2.2.2 En ce qui concerne l'attribution de la garde du mineur, celle-ci avait également été réglée par le Tribunal de protection dans son ordonnance du 12 janvier 2017, rendue sur le fond, puis modifiée par la Chambre de surveillance par arrêt du 1^{er} novembre 2017. Le Tribunal de protection a toutefois considéré nécessaire d'ordonner une expertise, afin de déterminer de manière plus précise les compétences parentales de chacune des parties, compte tenu des inquiétudes exprimées par le réseau entourant le mineur E_____. Selon l'expert, celui-ci présente un trouble des émotions se manifestant par une agitation psycho-motrice, une agressivité envers ses pairs et des angoisses d'abandon. Il a besoin d'être rassuré et de grandir dans un environnement sécurisant tant sur le plan physique que psychologique. Or, il ressort du rapport d'expertise du 17 septembre 2018 que la recourante présente un trouble mixte de la personnalité, avec des traits narcissiques, projectifs et impulsifs, qui l'empêchent de percevoir les besoins propres de son fils et de lui fixer un cadre lui permettant d'évoluer de manière constructive. De surcroît, l'expert a relevé que les capacités parentales de la recourante dépendent de ses fréquentations, dont elle ne protège pas son fils, puisqu'elle a noué des relations amicales ou sentimentales avec des personnes connaissant des problèmes de toxicomanie. Il sera également relevé que la recourante n'a pas hésité à quitter Genève pour le Brésil et à y rester cinq mois avant de revenir en Suisse, sans se préoccuper de l'impact qu'un tel départ pouvait avoir sur son enfant et sans tenir compte du fait que ce séjour prolongé allait interrompre les relations personnelles père-fils.

Cette attitude démontre l'impulsivité de la recourante, son incapacité à prendre en considération les besoins de son enfant et le peu de cas qu'elle fait du droit de visite réservé à B_____ ; elle confirme, si besoin était, les conclusions de l'expertise. B_____ ne présente pour sa part, selon cette même expertise, aucun trouble psychique et ses capacités parentales, tant en ce qui concerne les besoins primaires, que secondaires, affectifs et éducatifs de son fils sont bonnes. Il se montre, contrairement à la recourante, preneur de conseils et collaborant avec les différents intervenants qui s'occupent du mineur et est en mesure de lui fixer un cadre sécurisant. Il bénéficie d'une situation professionnelle stable et a pu réduire son temps de travail à 80%, ce qui lui permettra de s'occuper partiellement de son fils durant la semaine, étant précisé que celui-ci fréquente d'ores et déjà le parascolaire et/ou les cuisines scolaires. Compte tenu de ce qui précède, l'expert a considéré, comme la Chambre de surveillance dans son arrêt du 1^{er} novembre 2017, qu'une garde alternée sur le mineur E_____ ne serait pas adéquate; c'est par conséquent à juste titre que le Tribunal de protection a renoncé à l'ordonner dans la décision litigieuse. L'expert est par ailleurs parvenu à la conclusion que, compte tenu de l'ensemble des éléments résumés ci-dessus, il est dans l'intérêt de l'enfant d'en confier la garde au père, lequel répond mieux que la mère à son besoin de cadre et de structure. C'est dès lors à raison que le Tribunal de protection a suivi les recommandations de l'expert, aucun élément objectif ne justifiant de s'en écarter. Le fait que le mineur soit de ce fait séparé de sa soeur H_____ ne saurait suffire à retenir une autre solution, alors que l'expert, conscient de cette séparation, a néanmoins préconisé que la garde de E_____ soit attribuée au père. Au vu de ce qui précède, le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance litigieuse sera confirmé. 2.2.3 Le Tribunal de protection a réservé un droit de visite évolutif à la recourante, très limité dans un premier temps et dont l'élargissement a été soumis à des conditions peu précises. L'expert avait préconisé, dans son rapport, la fixation de relations personnelles régulières entre la recourante et son fils, à raison des mercredis et d'un week-end sur deux du samedi matin au dimanche soir, ce droit pouvant être élargi au vendredi après l'école, à condition que la mère mette en oeuvre les différentes mesures de soutien à la parentalité recommandées et suive en outre une thérapie individuelle. Dans leurs observations au recours, les curateurs ont pour leur part préconisé que dès la mise en place d'une guidance parentale auprès de la Guidance infantile, les relations personnelles mère-fils puissent s'élargir à raison d'un week-end sur deux, du samedi au dimanche, voire à des périodes de vacances. Dans la fixation des relations personnelles, il convient de tenir compte du fait que depuis sa naissance le mineur E_____ a vécu avec sa mère. Le fait d'être désormais confié à la garde de son père nécessitera par conséquent qu'il s'adapte à cette nouvelle situation et il paraît nécessaire, afin d'éviter un trop grand bouleversement, de ne pas fixer un droit de visite trop restreint, ni de le soumettre à des conditions trop strictes. Par ailleurs et compte tenu de la mauvaise communication entre les parties, les modalités du droit de visite seront fixées de manière précise, afin d'éviter de générer de nouveaux conflits. Au vu de ce qui précède, le droit de visite de la recourante sera fixé selon les modalités suivantes : chaque semaine du mardi après l'école au mercredi fin de matinée après le foot, ainsi qu'un week-end sur deux, du samedi matin au dimanche soir. En l'état, il paraît prématuré de prévoir un droit de visite durant les périodes de vacances; un tel élargissement pourra intervenir à l'avenir, s'il apparaît être dans l'intérêt de l'enfant. Les chiffres 3 et 4 du dispositif de l'ordonnance attaquée seront annulés et le droit de visite dont bénéficiera la recourante fixé conformément à ce qui précède. 2.2.4 L'ordonnance attaquée sera confirmée pour le surplus, les autres mesures prises n'étant pas contestées et apparaissant conformes à l'intérêt

de l'enfant. La Chambre de surveillance relèvera toutefois que la prise en charge du mineur E_____ a donné lieu, depuis sa naissance, à plusieurs décisions. Il est désormais indispensable de tenir compte du besoin de stabilité de l'enfant et d'observer l'évolution de la situation sur le long terme, afin de donner la possibilité à chacune des parties de trouver sa place et de démontrer ses compétences parentales, ce qui implique de ne plus modifier la prise en charge du mineur et les modalités des relations personnelles sous réserve de faits nouveaux importants et durables.

E. 3

Les frais de la procédure, qui ne porte pas sur des mesures de protection mais sur l'attribution de la garde et sur les relations personnelles, seront arrêtés à 400 fr. (art. 67 A et B RTFMC) et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et qui sera condamnée à verser cette somme à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 17 juillet 2019 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3642/2019 du 28 février 2019 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/4495/2014. Au fond : Annule les chiffres 3 et 4 du dispositif de l'ordonnance attaquée et statuant à nouveau sur ce point: Réserve à A_____ un droit de visite sur son fils E_____, qui s'exercera selon les modalités suivantes: chaque semaine du mardi après l'école au mercredi fin de matinée après le foot, ainsi qu'un week-end sur deux du samedi matin au dimanche soir. Confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr. et les met à la charge de A_____. Condamne en conséquence A_____ à verser la somme de 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.